



PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-385, relatif au projet d'extension de la zone d'activités économiques de Dormans (51), reçu complet de la communauté de communes des coteaux de la Marne le 18 juillet 2014 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 24 juillet 2014 ;

**Considérant** que le projet consiste, sur la commune de Dormans, en l'extension de la zone d'activité existante d'une superficie de 24 ha, comprenant la création de voiries, d'un bassin de rétention des eaux et d'espaces verts sur des terrains d'une superficie totale de 9,76 ha pour l'accueil d'activités économiques (artisanales, viticoles et commerciales) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les terrains d'implantation sont situés pour partie en zone NAI (secteur à caractère naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation) et pour partie en zone NCA (secteur à vocation agricole) du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Dormans ; que la zone NCA ne permet pas la réalisation d'un tel projet et qu'ainsi une mise en compatibilité du POS est nécessaire pour classer l'ensemble des terrains en zone NAI ;

**Considérant** que le projet est situé en limite de la zone d'aléa dite « à grand débit » et pour partie dans la zone d'aléa dite « complémentaire » du plan des surfaces submersibles, valant plan de prévention des risques naturels (PPRn), approuvé par arrêté préfectoral le 10 décembre 1976 ; que le projet devra ainsi tenir compte de prescriptions particulières obligeant le respect d'écoulement des eaux et la protection du champ d'expansion des crues ;

**Considérant** l'importance de la surface d'assiette du projet au regard du seuil de soumission systématique à étude d'impact (10 ha) ; que les éléments transmis dans le dossier de demande ne permettent pas d'exclure que l'assiette du terrain ne dépasse à terme le seuil de soumission systématique à étude d'impact ;

**Considérant** que le projet entraînera des rejets d'eaux pluviales dans la rivière de la Marne ; qu'un captage d'eau potable se situe à l'aval du point de rejet ;

**Considérant** que le projet entraînera à terme la consommation de surfaces agricoles représentant environ 1,4 % de la surface agricole utile de la commune ;

**Considérant**, au vu de ses dimensions, que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables en termes de nuisance, notamment liées au trafic qu'il pourrait induire;

**Considérant** que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable du projet sur l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la zone d'activités économiques de Dormans, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2014-385, doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Cette étude d'impact sera jointe aux dossiers des différentes procédures administratives auxquelles le projet sera soumis.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

22 AOUT 2014

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le

Pour le Préfet et par  
délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales



**Benoît BONNEFOI**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

Le **recours administratif** (recours gracieux ou recours hiérarchique) préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux contre toute décision imposant la réalisation d'une étude d'impact.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

**Monsieur le préfet de région**  
Préfecture de région  
1 cours d'Ormesson  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**  
25 rue du Lycée  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex